

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE LILLE**

N° 1504884

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. [REDACTED] et autres

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Le Duc
Rapporteur

Le tribunal administratif de Lille

M. Larue
Rapporteur public

(6^{ème} chambre)

Audience du 11 janvier 2017
Lecture du 25 janvier 2017

60-02-01-01
60-02-01-01-01
C

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire, enregistrés le 11 juin 2015 et le 3 août 2016, M. [REDACTED] Mme [REDACTED] épouse [REDACTED] M. [REDACTED] M. [REDACTED] et Mme [REDACTED] représentés par Me [REDACTED] demandent au tribunal :

1°) de condamner le centre hospitalier [REDACTED] en réparation des préjudices qu'ils estiment avoir subis du fait du décès de M. [REDACTED] à leur verser la somme globale de 350 000 euros ;

2°) de mettre à la charge du centre hospitalier [REDACTED] une somme de 15 000 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ainsi que les entiers dépens.

Ils soutiennent que :

- le centre hospitalier [REDACTED] a commis une faute de nature à engager sa responsabilité compte tenu de la connaissance des antécédents de M. [REDACTED] et de l'absence de mise en œuvre de mesures de vigilance et de surveillance spécifiques ;

- M. [REDACTED] son père, Mme [REDACTED] épouse [REDACTED] sa mère, [REDACTED] et [REDACTED] ses frères, sont en droit de prétendre à la somme de 20 000 euros en

réparation des souffrances endurées et du préjudice moral subis par M. [REDACTED] avant son décès ;

- M. [REDACTED] est en droit de prétendre à la somme de 100 000 euros en réparation de son préjudice moral ;
- Mme [REDACTED] épouse [REDACTED] est en droit de prétendre à la somme de 100 000 euros en réparation de son préjudice moral ;
- M. [REDACTED] [REDACTED] est en droit de prétendre à la somme de 50 000 euros en réparation de son préjudice moral ;
- M. [REDACTED] [REDACTED] est en droit de prétendre à la somme de 50 000 euros en réparation de son préjudice moral ;
- Mme [REDACTED] sa compagne, est en droit de prétendre à la somme de 30 000 euros en réparation de son préjudice moral.

Par un mémoire en défense enregistré le 15 mars 2016, le centre hospitalier [REDACTED] représenté par Me [REDACTED] conclut, à titre principal, au rejet de la requête et demande d'ordonner une mesure de contre-expertise afin de déterminer la part de responsabilité imputable au centre hospitalier [REDACTED] et au docteur [REDACTED] médecin psychiatre qui suivait M. [REDACTED] ; il demande, à titre subsidiaire, de rejeter ou limiter les indemnités réclamées par les requérants, d'ordonner une mesure de contre-expertise afin d'apprécier le taux de perte de chance qui devra être retenu et imputable à l'établissement et au médecin psychiatre et de ramener à de plus justes proportions la somme sollicitée sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il fait valoir que :

- aucune faute ne peut lui être imputée dès lors que M. [REDACTED] ne présentait pas de risque suicidaire à son arrivée et que son transfert en établissement psychiatrique ne pouvait avoir lieu avant un bilan complet somatique et biologique ;
- la « *prescription* » par laquelle le médecin psychiatre qui suivait M. [REDACTED] a augmenté les doses de médicaments à la suite d'une réduction du traitement, par téléphone et sans consultation ni suivi, doit être considérée comme un comportement fautif ; cette prise en charge est à l'origine d'une perte de chance pour le patient de ne pas mettre fin à ses jours ;
- le préjudice indemnisable, s'il existe, repose sur une perte de chance d'éviter un décès par autolyse qui peut être évalué à 80 % ; dans ces conditions, le médecin psychiatre doit prendre en charge 75 % du préjudice finalement caractérisé et le centre hospitalier ne peut voir sa responsabilité engagée au-delà de 25 % dans la prise en charge des conséquences du sinistre ;
- la somme demandée au titre du préjudice moral et des souffrances endurées par M. [REDACTED] avant son décès devra être réduite à 3 000 euros, soit 600 euros après partage de responsabilité et application du taux de perte de chance retenu ;
- les sommes demandées au titre du préjudice moral par les requérants devront être réduites à 5 000 euros pour les parents et les frères de M. [REDACTED] et à 20 000 euros pour sa compagne, soit 1 000 euros et 4 000 euros après partage de responsabilité et application du taux de perte de chance retenu.

Vu :

- les autres pièces du dossier ;
- les dossiers des instances en référé n° 1404136 et n° 1406294, et notamment le rapport d'expertise établi par le docteur [REDACTED] et enregistré le 12 janvier 2015, ainsi que l'ordonnance du président du tribunal en date du 12 janvier 2015 liquidant et taxant les frais et honoraires de l'expertise à la somme de 3 712,32 euros.

Vu :

- le code de la santé publique ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Le Duc, rapporteur,
- les conclusions de M. Larue, rapporteur public,
- et les observations de Me [REDACTED] substituant Me [REDACTED] représentant les consorts [REDACTED] et de Me [REDACTED] substituant Me [REDACTED] représentant le centre hospitalier [REDACTED]

1. Considérant que M. [REDACTED] était suivi par l'établissement public de santé mental [REDACTED] pour des troubles graves du comportement ; qu'ayant été diagnostiqué schizophrène catatonique, il y avait été hospitalisé à plusieurs reprises ; que, le 19 juin 2012, à la suite d'une crise particulièrement violente, il a été conduit en début d'après-midi par les pompiers aux urgences du centre hospitalier [REDACTED] ; que, le même jour, à 20 h 15, il s'est enfui de l'établissement ; que, le 7 juillet 2012, son corps a été retrouvé sans vie dans le canal [REDACTED] par les services de police ; que, le 31 mars 2015, les parents de M. [REDACTED] ses deux frères et sa compagne ont présenté une demande indemnitaire préalable au centre hospitalier [REDACTED] laquelle a fait l'objet d'une décision implicite de rejet, acquise le 7 août 2015 ; qu'ils demandent que le centre hospitalier [REDACTED] soit condamné à les indemniser des préjudices résultant du décès de M. [REDACTED] ;

Sur les conclusions indemnitaires :

En ce qui concerne la responsabilité du centre hospitalier [REDACTED] :

2. Considérant qu'aux termes de l'article L. 1142-1 du code de la santé publique : « I. - *Hors le cas où leur responsabilité est encourue en raison d'un défaut d'un produit de santé, les professionnels de santé mentionnés à la quatrième partie du présent code, ainsi que tout établissement, service ou organisme dans lesquels sont réalisés des actes individuels de prévention, de diagnostic ou de soins ne sont responsables des conséquences dommageables d'actes de prévention, de diagnostic ou de soins qu'en cas de faute. (...)* » ;

3. Considérant qu'il résulte de l'instruction, notamment du rapport de l'expert du 9 janvier 2015, que les pompiers ont, dans un premier temps, conduit M. [REDACTED] à l'établissement public de santé mentale de [REDACTED] dont le siège est à [REDACTED] lequel a préconisé, conformément à son protocole d'accès, une prise en charge par le service des urgences du centre hospitalier [REDACTED] ; que, lors de cette prise en charge, les antécédents psychiatriques de M. [REDACTED] de même que le risque de fugue ont été portés à la connaissance de cet établissement ; qu'ont été signalées les hospitalisations dont il avait été l'objet au sein de

l'établissement public de santé mentale de [REDACTED] du 18 au 29 novembre 2004, du 4 au 7 décembre 2007, du 6 juillet 2010 au 4 août 2010 et du 4 au 13 août 2010 ; que ses parents, arrivés à 14 h 30 aux urgences du centre hospitalier, ont notamment attiré l'attention de l'établissement sur la nécessité de le transférer de toute urgence vers l'établissement public de santé mentale de [REDACTED] ; qu'un contact a pu être établi entre le médecin psychiatre de cet établissement qui suivait régulièrement M. [REDACTED] et l'interne du service des urgences du centre hospitalier [REDACTED] ; que si le centre hospitalier [REDACTED] fait valoir que le service des urgences a, compte tenu d'une hyperthermie laissant supposer la présence d'un syndrome infectieux, pratiqué des examens somatiques et biologiques et attendait les résultats avant de transférer le patient en service de psychiatrie, le rapport d'expertise relève qu'en dépit de l'état dans lequel se trouvait M. [REDACTED] il n'a été pris aucune initiative de traitement ou de conduite médicale de nature psychiatrique, telle que contention, traitement chimique ou surveillance intensive ; qu'en outre, à aucun moment, l'intervention d'un psychiatre n'a été envisagée ; que ce défaut de surveillance et de prise en charge constitue une faute dans l'organisation du service ; que cette faute est directement à l'origine de la fuite qui a entraîné la mort de M. [REDACTED] ; qu'elle est de nature à engager la responsabilité totale de l'établissement hospitalier sans que ce dernier puisse faire valoir un partage de responsabilité avec l'établissement public de santé mentale de [REDACTED] et le médecin psychiatre qui suivait [REDACTED] et sans qu'il soit besoin d'ordonner une contre-expertise ;

En ce qui concerne l'évaluation des préjudices :

Quant au préjudice moral et aux souffrances endurées par M. [REDACTED] avant son décès :

4. Considérant que les consorts [REDACTED] soutiennent [REDACTED] a indéniablement souffert à la suite de sa fuite du centre hospitalier et de son errance du 19 juin au 7 juillet 2012, date à laquelle son corps a été retrouvé dans le canal [REDACTED] et que ce préjudice, qui rentre dans leur succession, doit être évalué à 20 000 euros ; que, toutefois, en l'espèce, les requérants n'apportent aucun élément de nature à établir le préjudice moral et les souffrances endurées par leur fils compte tenu des incertitudes quant à la date et aux circonstances de son décès ; que ces conclusions ne peuvent, par suite, qu'être rejetées ;

Quant au préjudice moral des consorts [REDACTED]

5. Considérant qu'il sera fait une juste appréciation du préjudice moral de M. [REDACTED] et de Mme [REDACTED] épouse [REDACTED] en l'évaluant à la somme de 20 000 euros chacun compte tenu de leur investissement constant auprès de leur fils [REDACTED] ; qu'il sera fait également une juste appréciation du préjudice moral de M. [REDACTED] en l'évaluant à la somme de 6 500 euros, du préjudice moral de M. [REDACTED] en l'évaluant à la somme de 6 500 euros et du préjudice moral de Mme [REDACTED] en l'évaluant à la somme de 15 000 euros ;

Sur le total des indemnités dues par le centre hospitalier [REDACTED] :

6. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que les consorts [REDACTED] sont fondés à demander la condamnation du centre hospitalier [REDACTED] à leur verser la somme globale de 41 000 euros en remboursement de l'ensemble de leurs préjudices ;

Sur les dépens :

7. Considérant qu'aux termes de l'article R. 761-1 du code de justice administrative :
« Les dépens comprennent les frais d'expertise, d'enquête et de toute autre mesure d'instruction dont les frais ne sont pas à la charge de l'État. / Sous réserve de dispositions particulières, ils sont mis à la charge de toute partie perdante sauf si les circonstances particulières de l'affaire justifient qu'ils soient mis à la charge d'une autre partie ou partagés entre les parties. / L'État peut être condamné aux dépens » ;

8. Considérant que les frais d'expertise, taxés et liquidés à la somme de 3 712,32 euros par l'ordonnance susvisée du président du tribunal administratif en date du 12 janvier 2015, lesquels ont été avancés par les consorts [REDACTED] doivent être mis à la charge définitive du centre hospitalier [REDACTED] ; que les requérants sont ainsi fondés à en demander le remboursement ;

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

9. Considérant qu'aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :
« Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. (...) » ;

10. Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge du centre hospitalier [REDACTED] la somme de 1 500 euros au titre des frais exposés par les requérants et non compris dans les dépens ;

D É C I D E :

Article 1^{er} : Le centre hospitalier [REDACTED] est condamné à verser à M. [REDACTED] une somme de 20 000 euros, à Mme [REDACTED] épouse [REDACTED] une somme de 20 000 euros, à M. [REDACTED] une somme de 6 500 euros, à M. [REDACTED] une somme de 6 500 euros et à Mme [REDACTED] une somme de 15 000 euros.

Article 2 : Les frais d'expertise taxés et liquidés à la somme de 3 712,32 euros par l'ordonnance du président du tribunal administratif de Lille en date du 12 janvier 2015 sont mis à la charge définitive du centre hospitalier [REDACTED] lequel devra verser cette somme aux consorts [REDACTED] qui les avaient avancés.

Article 3 : Le centre hospitalier [REDACTED] versera une somme de 1 500 euros aux consorts [REDACTED] en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le surplus des conclusions des consorts [REDACTED] est rejeté.

Article 5 : Le présent jugement sera notifié à M. [REDACTED] Mme [REDACTED] épouse [REDACTED] M. [REDACTED] M. [REDACTED] et Mme [REDACTED] ainsi qu'au centre hospitalier [REDACTED]

Copie en sera adressée au docteur [REDACTED] expert.

Délibéré après l'audience du 11 janvier 2017, à laquelle siégeaient :

M. Molla, président,
M. Gabarda, premier conseiller,
Mme Le Duc, conseiller.

Lu en audience publique le 25 janvier 2017.

Le rapporteur,

Signé

M. LE DUC

Le président,

Signé

J.-F. MOLLA

Le greffier,

Signé

N. GINESTET-TREFOIS

La République mande et ordonne au ministre des affaires sociales et de la santé, en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution du présent jugement.

Pour expédition conforme,

Le greffier,